Autorisation simplifiée

Meublés de tourisme, chambres d'hôtes et assimilés

Renvoyez ce document par e-mail ou par courrier à votre délégation Sacem

Pour trouver ses coordonnées, rendez-vous sur www.sacem.fr
> La Sacem en région



Nom de la personne physique ou morale exploitante :

Nom et prénom du représentant légal *(si personne morale)* :

Nom de la personne à contacter : Tél. : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Enseigne de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Commune : Code postal : |_|_|_|_|_|

Courriel : Site Internet :

N° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ **OUI, JE DIFFUSE DE LA MUSIQUE ET/OU DE LA TÉLÉVISION ET VALIDE CETTE AUTORISATION AINSI QUE LES CONDITIONS GÉNÉRALES AU VERSO**

1. DATE DU DÉBUT DES DIFFUSIONS

|_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

2. NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT

☐ Chambre d'hôtes ☐ Gîte ☐ Meublé de tourisme ☐ Autre (précisez) :

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT

L'établissement génère pour le propriétaire un revenu annexe inférieur à 72 600 € HT : ☐ Oui ☐ Non

(si oui merci de transmettre un justificatif comptable à votre délégation Sacem à l'issue de votre exercice social)

Nombre de gîte(s) : Nombre de chambre(s) d'hôtes : *(dans la limite de 5 chambres mises à disposition)* Nombre de meublé(s) de tourisme :

4. ORGANISME AYANT UN ACCORD AVEC LA SACEM

Êtes-vous adhérent à un organisme signataire d'un accord de partenariat avec la Sacem ? ☐ Oui ☐ Non
(Fédération ou syndicat représentatif de votre profession)

Nom et adresse de l'organisme :
Pour bénéficier de la réduction prévue à cet accord, merci de nous transmettre un justificatif de votre adhésion (carte, volet détachable)

5. MODES DE DIFFUSION DANS LES CHAMBRES / APPARTEMENTS

☐ Chaîne Hi-Fi / Ordinateur (CD, MP3, streaming...) ☐ Téléviseur ☐ Poste de radio

☐ Autres moyens de diffusion (précisez) :

Nombre total d'appareils :

Si vous faites appel à une société spécialisée dans la fourniture de programmes musicaux, merci d'indiquer ses coordonnées :

.....

.....

Diffusions payantes dans les chambres/appartements : ☐ Oui ☐ Non

6. PÉRIODE D'EXPLOITATION

☐ Toute l'année Horaire : de h à h

Jour(s) de fermeture hebdomadaire : Lun ☐ Mar ☐ Mer ☐ Jeu ☐ Ven ☐ Sam ☐ Dim ☐

☐ En saison du |_|_| / |_|_| au |_|_| / |_|_| ☐ En saison du |_|_| / |_|_| au |_|_| / |_|_|

7. AUTRES SONORISATIONS

☐ Sonorisation musicale de votre attente téléphonique ☐ Site Internet sonorisé ☐ Parking

☐ **NON, JE NE DIFFUSE NI MUSIQUE, NI TÉLÉVISION ET J'AI BIEN NOTÉ, QU'IL FAUT UNE AUTORISATION DE LA SACEM POUR TOUTE DIFFUSION PUBLIQUE.**

Je soussigné(e) déclare exacts les renseignements mentionnés ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance des règles générales d'autorisation et des tarifs sur https://clients.sacem.fr/docs/autorisations/Tarifs-gite-meuble-de-tourisme-chambre-d-hotes.pdf ainsi que les conditions générales d'autorisation indiquées au verso de la présente.

Fait à Le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| Signature :

→

CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Sacem confère au contractant, au titre du droit d'exécution publique, la faculté d'utiliser, pendant la durée du contrat, dans le cadre des exploitations qu'il a déclarées au verso des présentes et qui sont couvertes par le forfait de droit d'auteur indiqué, les œuvres actuelles ou futures constituant son répertoire.

1.1 CADRE LEGAL DE L'AUTORISATION

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- article L. 122-4 qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite.
- article L. 132-18 selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.2 DEFINITIONS DES ŒUVRES CONSTITUANT LE REPERTOIRE DE LA SACEM

Il s'agit des catégories d'œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :

- Œuvre musicale avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- Musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités.
- Sketch, humour, poème.
- Texte de doublage et sous-titrage de films, téléfilms et séries étrangères.
- Documentaire musical et vidéoclip.
- Extrait d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.3 EXCLUSIONS L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et video tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Le contrat est conclu pour un an à compter de la date de début des diffusions indiquée au verso des présentes et sera reconduit par période annuelle s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 9.2 ci-dessous ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 2 – CLAUSE FORFAITAIRE

Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.
Ainsi, par principe, dès lors que la remise du programme des œuvres n'est pas requise conformément à l'article 4 ci-dessous, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification.

ARTICLE 3 – REVISION DU MONTANT DES DROITS D'AUTEUR - INDEXATION

Le forfait de droits d'auteur dû en application des Règles générales d'autorisation et de tarification sera revalorisé le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation série « Ensemble des ménages – Métropole + DOM » – « Restaurants et Hôtels », publié par l'INSEE pour le mois d'octobre précédant l'année civile considérée, en multipliant le montant HT du forfait de l'année précédente par le nouvel indice divisé par l'indice de l'année précédente.
Les règles générales de tarification, indexées chaque année, sont publiées et consultables sur www.sacem.fr

ARTICLE 4 – REMISE DES PROGRAMMES (Article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

Dans le secteur d'exploitation couvert par le présent contrat, la Sacem n'exige pas la remise du programme de l'exploitant dans la mesure où elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.
En cas de diffusion de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, le contractant doit prendre toutes dispositions, notamment à l'égard des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, de la durée des diffusions, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu de l'arrangeur. Ces programmes seront certifiés exacts par le contractant et le sonorisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Le contractant s'engage à régler le montant des droits d'auteur exigible chaque année dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur exigibles, dans le délai indiqué ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.
Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.
La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises.
En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES MODALITÉS D'EXPLOITATION

La Sacem se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments lui permettant de définir le montant des droits d'auteur exigibles. Le contractant s'engage à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 – IMPUTATION DES PAIEMENTS

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputeront sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

ARTICLE 8 – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéfice du présent contrat est personnel au contractant.

ARTICLE 9 – SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 9.1 – SUSPENSION DU CONTRAT

En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption des diffusions musicales pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la Sacem l'interruption de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette interruption.
Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la Sacem, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise.
Toutefois, pour les établissements dont l'activité est saisonnière, le contractant n'est pas tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt puis la reprise des auditions musicales à l'issue et au début de chaque saison, les conditions d'exploitation déclarées au verso des présentes étant à cet égard suffisantes.

ARTICLE 9.2 – RESILIATION DU CONTRAT

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat en cas de non-paiement du forfait annuel de droit d'auteur visé au verso des présentes et exigible chaque année dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites.
Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations énumérées ci-dessus n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours à compter de la réception d'une mise en demeure notifiée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et l'entrepreneur de spectacle sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit «RGPD»), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale ou, notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.
La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'entrepreneur de spectacle aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, la Sacem pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collective avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat ;
- à conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

Ces informations sont toutes obligatoires. Elles sont traitées et destinées à la Sacem (responsable de traitement) pour collecter les droits d'auteur, sur la base des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI), assurer la facturation, la comptabilisation et le recouvrement et, sur la base de son intérêt légitime, communiquer avec ses clients les informations liées à la relation client. En cas de paiement de la rémunération équitable, sur la base de l'article L. 214-1 du CPI, elles seront également destinées à la SPRE. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis des prescriptions légales en cas de litige. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition que vous pouvez exercer en remplissant un formulaire dédié accessible à partir de la page « politique de confidentialité » de notre site internet sacem.fr.

Réf : 29-form - Autorisation - Juin 2024